

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 7 DU PR 13+223 AU PR 19+100
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRASSAC
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET DE CASTELSAGRAT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-1534

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Brassac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Appia Quercy Agenais, en date du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 7, du PR 13+223 au PR 19+100 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 7, dans sa section comprise entre le PR 13+223 et le PR 23+598.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 31 octobre 2008, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 7, entre le PR 13+223 et le PR 23+598.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 13+223 au chantier en venant de Moissac,
- du PR 23+598 au chantier en venant de Bourg-de-Visa.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 953, du PR 21+884 au PR 15+729,
- RD 43, du PR 1+422 au PR 11+314.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Lauzerte.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Lauzerte et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Brassac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Brassac,
le 21 juillet 2008

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 24 juillet 2008

Le Président,

*
* *